

11 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N° DEL-2018-71

Portant autorisation du Président à signer le marché d'étude et de mise en œuvre d'un site Internet et d'une application mobile pour le réseau Tanéo

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n°136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2017-47 du 5 septembre 2017 portant modification de la délibération n°DEL-2016-49 portant approbation de l'autorisation de programme relative aux systèmes du futur réseau de transports collectifs du Grand Nouméa Tanéo ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 02 octobre 2018, d'ouverture des offres pour le marché d'étude et de mise en œuvre d'un site Internet et d'une application mobile pour le réseau Tanéo ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 16 octobre 2018, d'analyse des offres pour le marché d'étude et de mise en œuvre d'un site Internet et d'une application mobile pour le réseau Tanéo ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2018-50-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Président est autorisé à signer le marché de clientèle d'étude et de mise en œuvre d'un site Internet et d'une application mobile pour le réseau Tanéo et à le notifier au titulaire retenu :

INSTANT SYSTEM pour un montant estimatif non contractuel de **58 951 134 F CFP (montant HT)**.

ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses seront imputées sur le budget d'investissement, article 2318, des exercices budgétaires des années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Ces dépenses sont inscrites dans le cadre l'autorisation de programme relative aux systèmes du futur réseau de transports collectifs Tanéo et des crédits de paiement alloués pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 6 DEC. 2018
POUR EXTRAIT CONFORME



Georges NATUREL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 11 DEC. 2018
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 11 DEC. 2018

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1

Le Directeur

Christophe LEFÈVRE



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
11 DEC. 2018
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ